

Proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur

Observations de l'UEL par rapport aux amendements proposés par la Commission du Marché Intérieur et de la Protection des Consommateurs du Parlement européen (IMCO)

1. Dispositions générales (Article 1) :

L'UEL considère que l'amendement 72 dudit rapport clarifie l'objectif poursuivi par la proposition de directive, à savoir faciliter la liberté d'établissement des prestataires de services et la libre circulation des services.

En outre cet amendement précise que la proposition de directive n'affecte nullement les législations communautaires existantes, mais que la directive n'établit qu'un cadre légal permettant aux entreprises de prester plus facilement leurs services au niveau transfrontalier. Les législations nationales, ayant notamment trait au droit du travail, à la sécurité sociale, etc. ne sont pas affectées par la directive et restent d'application.

L'UEL ne peut que soutenir cet amendement qui permet de clarifier certaines craintes notamment sur le dumping social.

2. Champ d'application (Article 2) :

L'UEL est d'avis que le champ d'application de la directive doit être aussi large que possible si la finalité recherchée est de réaliser un véritable marché intérieur des services. Cependant l'UEL peut de manière générale supporter les amendements proposés par la Commission IMCO qui réduisent le champ d'application de la directive sous réserve de ce qui suit.

En effet, l'UEL soutient d'une part que les services d'intérêt général (SIG) soient exclus du champ d'application de la directive et de l'autre que la directive s'applique aux services d'intérêt économique général (SIEG). Une exclusion du champ d'application des SIEG aurait écarté ces derniers du bénéfice des simplifications administratives pour ce qui est du volet droit d'établissement d'une part et de la coopération administrative entre Etats-membres d'autre part.

En ce qui concerne l'amendement 78, l'UEL ne peut supporter cette proposition qui exclut de manière générale tous les soins de santé du champ d'application de la directive. La directive ne faisant que confirmer les dispositions du règlement communautaire 1408/71 et plus particulièrement son article 22 qui règle de façon satisfaisante le traitement hospitalier à l'étranger, l'UEL estime inopportun d'exclure cette problématique du champ d'application et ce en considération de la situation de dépendance dans laquelle se trouve le Luxembourg vis-à-vis de l'étranger et du potentiel que revêt le secteur santé pour les acteurs luxembourgeois.

3. Simplification des procédures (Article 5) :

L'UEL souscrit à la démarche poursuivie par la directive de faciliter l'accès à une activité de service et à son exercice notamment par la simplification des procédures administratives. Cependant afin d'éviter toute discrimination avec les entreprises nationales l'UEL estime qu'elle ne peut souscrire à l'amendement 100 tel que proposé par la Commission IMCO et propose de biffer le nouveau point (1a) de l'article 5 qui dispose :

« *The provision of this chapter shall apply to cross-border activities only.* ». Les dispositions du chapitre II ne doivent pas seulement s'appliquer aux activités transfrontalières, mais à toutes les prestations et prestataires de services visées par la présente directive.

4. Régimes d'autorisation (Article 9) :

L'UEL regrette que l'amendement 116 du rapport IMCO supprime le point 2 de l'article 9 selon lequel les Etats membres doivent décrire dans le rapport permettant la comparaison des différentes législations existantes, leurs régimes d'autorisation. Cette disposition permettrait de déterminer des régimes d'autorisation discriminatoires, disproportionnés ou trop restrictifs.

Pour ces considérations, l'UEL est d'avis que cet amendement doit être rejeté ce qui permettrait ainsi de maintenir l'obligation pour les Etats membres d'établir le rapport prévu à l'article 41 de la proposition de directive.

5. Principe du pays d'origine (Article 16) :

Par l'amendement 152 l'intitulé « principe du pays d'origine » et remplacé par « libre prestation de service ».

L'UEL peut se rallier à ce changement d'intitulé dans la mesure où cet intitulé décrit de façon plus précise les mécanismes mis en place par la directive.

L'UEL supporte par ailleurs l'amendement adopté par la Commission IMCO qui ouvre la voie vers une solution équilibrée et qui tient parfaitement compte des préoccupations soulevées dans le débat. Le texte adopté par la Commission IMCO renforce, en effet, la sécurité juridique pour les prestataires de services transfrontaliers et donne la possibilité au pays dans lequel le service transfrontalier est presté d'exiger le respect de certaines règles jugées indispensables pour des raisons de sécurité publique, de protection de l'environnement et de la santé. Cette disposition peut

s'avérer indispensable pour certains secteurs sensibles dont notamment le secteur de la construction.

6. Dérogations générales à l'article 16 (Article 17) :

Selon l'amendement 170, l'article 16 ne doit pas préjudicier à l'application des règles de droit international privé et en particulier les conventions Rome I et Rome II.

L'UEL donne à considérer que les solutions découlant des conventions en question requièrent souvent des interprétations lourdes. La primauté des conventions n'ajoute en rien à la sécurité juridique en la matière. Au contraire, si Rome I et Rome II prévalent aux dispositions de la directive, les prestataires et les consommateurs seront, dans certains cas, incapables de déterminer la loi applicable et devront avoir recours à la justice. Ceci constitue une réelle entrave aux prestations transfrontalières (par exemple impossibilité de définir d'avance la loi applicable aux publicités transfrontalières).

Pour ces raisons l'UEL ne peut en aucun cas soutenir la dérogation à l'article 17 telle que proposée par la Commission IMCO. L'UEL estime qu'il est plus indiqué d'appliquer l'article 16 dans sa teneur actuelle au cas où les contractants n'ont pas déterminé la loi applicable.

7. Prise en charge des soins de santé (Article 23) :

Dans son rapport, la Commission IMCO propose l'abolition de l'article 23 sur le remboursement des soins de santé. L'UEL estime cependant important de maintenir cet article dans le corps même de la proposition de directive, alors que cet article transpose la jurisprudence Kohll-Decker à l'ensemble du secteur ambulatoire.

8. Détachement des travailleurs (Articles 24 et 25) :

Le rapport IMCO qui reprend les amendements de la Commission Emploi sur le volet droit du travail propose l'abolition des articles 24 et 25 de la proposition de directive. Si l'UEL partage le souci que la présente directive ne devrait pas affecter les dispositions du droit de travail telles que prévues dans divers textes communautaires dont la directive 96/71/CE et le règlement 1408/71, elle ne peut supporter la suppression totale de ces deux articles. Elle tient d'abord à relever la dérogation générale au principe du pays d'origine à l'article 17§5 de la directive services qui garantit que le droit du travail de l'Etat membre de détachement continue de s'appliquer pleinement. Dans un souci de sécurité juridique, l'UEL est d'avis que les problèmes spécifiques qui pourraient se poser entre la directive « services » et d'autres textes communautaires régissant le droit du travail devraient être identifiés et réglés dans le cadre de cette proposition de directive.

Concernant le souci d'un contrôle efficace dans le cadre de la directive détachement des travailleurs qui est particulièrement important pour le secteur de la construction, l'UEL est d'avis que le texte doit garantir que :

- le pays de destination reste responsable à effectuer les contrôles et investigations nécessaires afin d'assurer le respect de la directive 96/71EC ;

- l'Etat membre de destination puisse exiger des déclarations préalables, ceci pour un nombre limité de secteurs jugés sensibles. Les Etats membres devraient identifier ces secteurs sensibles et les notifier à la Commission européenne ;
- l'Etat de destination ait un accès efficace aux documents nécessaires pour assurer un contrôle efficace.

9. Assurances et garanties professionnelles (Article 27) :

L'amendement 188 stipule que les Etats membres peuvent demander aux entreprises qui ont l'intention de prester des services dans un autre Etat membre d'informer l'Etat de destination au moyen d'une déclaration contenant notamment des informations sur l'assurance professionnelle. L'UEL considère que cet amendement est contraire à la logique de simplification administrative poursuivie par la proposition de directive.

L'article 27 de la proposition de directive prévoit la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas de services présentant un risque direct et particulier pour la santé ou la sécurité du destinataire ou d'un tiers, ou pour la sécurité financière du destinataire. Dans ce contexte et étant donné les difficultés de couverture des risques en question, l'UEL se distance formellement de toute velléité d'introduction d'une assurance responsabilité professionnelle obligatoire. En effet, de telles couvertures ne sont pas disponibles vu les capacités de réassurance insuffisantes pour ce genre de risque. Par conséquent, l'UEL plaide pour la suppression de toute obligation d'assurance dans le cadre de l'article 27.

10. Coopération administrative (Anciens article 34 à 37) :

L'UEL considère que les amendements proposés par la Commission IMCO dans ce contexte permettent d'améliorer la coopération entre administrations compétentes qui est indispensable au bon fonctionnement du marché intérieur des services.

L'UEL ne peut que souscrire à la proposition élaborée par la Commission IMCO qui consiste à renforcer la responsabilité de l'Etat membre de destination dans la mesure où il lui appartiendra d'effectuer les contrôles nécessaires des services y prestés.

UEL, le 1^{er} février 2006